



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE : MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION DU VIRUS DANS L'AVIFAUNE SAUVAGE

à Pau, le 12 septembre 2022

Les littoraux français des régions Hauts de France, Normandie et Bretagne sont touchés depuis plusieurs mois par des mortalités groupées d'oiseaux (principalement des goélands, mouettes et fous de Bassan) pour lesquelles le laboratoire national de référence a confirmé la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Plus récemment, les côtes vendéennes et de Charente-Maritime ont aussi été touchées.

Plusieurs cas en élevage ont également été déclarés (Manche, Somme, Morbihan, Ille-et-Vilaine).

Le virus en cause (H5N1) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles (palmipèdes et galiliformes) ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

La présence massive de ce virus de façon continue depuis 2021 sur les côtes françaises constitue une situation inédite, la circulation virale connaissant jusqu'alors une saisonnalité hivernale et une trêve estivale. Cette situation fait craindre un risque de persistance endémique de virus influenza aviaire toute l'année sur le territoire français.

Dans ce cadre, et suite à la confirmation de la détection de virus influenza aviaire hautement pathogène sur 3 oiseaux marins collectés sur le littoral basque, il est nécessaire d'appeler la vigilance de tous et de communiquer largement les consignes visant à éviter et limiter

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-commun@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-commun@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



la diffusion du virus vers les élevages de volailles, déjà très touchés par des crises ces dernières années, notamment ces 2 derniers hivers.

De plus, une zone de contrôle temporaire « faune sauvage » est mise en place dans 23 communes des Pyrénées-Atlantiques, proches du littoral, avec des mesures spécifiques à respecter.

Information de la population sur les consignes à respecter vis-à-vis des oiseaux sauvages

Par mesure de précaution sanitaire, les centres de soins ont pris la décision de ne plus prendre en charge les oiseaux marins (fous de Bassan, mouettes, goélands...) affaiblis ou blessés.

Compte-tenu de la situation et à la demande des autorités sanitaires, le centre de soins Hegaldia basé à Ustaritz ne prend plus en charge aucun oiseau pour une période temporaire.

En conséquence, la population et les usagers du littoral sont invités à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés, morts y compris avec leurs plumes ou les déjections.

Ils ne doivent pas les toucher, les ramasser ou les transporter vers quelque lieu que ce soit, y compris vers un cabinet vétérinaire.

Voir affiche jointe.

Signalement des cadavres d'oiseaux sauvages

Une surveillance événementielle de la mortalité dans l'avifaune sauvage est assurée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) appuyé par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), dans le cadre du réseau SAGIR (surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage).

En cas de constats ou de signalements de mortalité d'oiseaux sauvages, il faut avertir la mairie sur le territoire de laquelle la mortalité est constatée, pour permettre de diligenter des investigations sanitaires et suivre l'évolution de la situation épidémiologique, en communiquant les informations suivantes :

- date du constat d'oiseau(x) mort(s)
- localisation précise du(des) cadavre(s), si possible coordonnées GPS
- espèce(s) et nombre de cadavres
- le cas échéant, état du(des) cadavre(s) (frais, état de décomposition)

Selon la situation épidémiologique du territoire, les cadavres signalés seront soit collectés pour analyses de laboratoire, soit ramassés pour élimination par l'équarrissage.

Mesures spécifiques dans la zone de contrôle temporaire

Considérant la détection de virus influenza aviaire hautement pathogènes sur des oiseaux marins collectés à Ascain, Ciboure et Saint-Jean-de-Luz, une zone de contrôle temporaire « faune sauvage » est mise en place dans les 23 communes suivantes :

| | | | |
|-------------|----------|-----------------------|----------------------|
| AHETZE | BAYONNE | GUETHARY | SAINT-PIERRE-D'IRUBE |
| ANGLET | BIARRITZ | HENDAYE | SARE |
| ARBONNE | BIDART | LAHONCE | URRUGNE |
| ARCANGUES | BIRIATOU | MOUGUERRE | USTARITZ |
| ASCAIN | BOUCAU | SAINT-JEAN-DE-LUZ | VILLEFRANQUE |
| BASSUSSARRY | CIBOURE | SAINT-PEE-SUR-NIVELLE | |

Dans ces communes, des mesures spécifiques s'appliquent pour éviter la diffusion vers les élevages ou détention de volailles :

- **interdiction des rassemblements de volailles** (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) ;
- **pour les usagers de la nature** (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) : respect des mesures de biosécurité renforcée (cf point ci-dessus) ;
- **pour les particuliers détenteurs de volailles (basses-cours) ou oiseaux captifs élevés en extérieur :**
 - déclaration obligatoire sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44627>
 - claustration/mise sous filets des volailles de basse-cour
- **pour les éleveurs de volailles professionnels :**
 - obligation de déclaration auprès de la DDPP (pour ceux qui ne seraient pas encore déclarés)
 - mise à l'abri des volailles (selon modalités de l'arrêté du 29 septembre 2021)
 - mesures de biosécurité renforcées notamment en entrée et sortie d'élevage (dispositifs de nettoyage-désinfection, limitation des intervenants...)
 - surveillance et alerte en cas de mortalités ou de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou d'évolution des paramètres d'élevage (baisse d'alimentation/de consommation d'eau, chute de ponte)
 - autocontrôles hebdomadaires des mortalités
 - autocontrôles lors de certains mouvements d'animaux
- **mesures relatives aux activités cynégétiques :**
 - interdiction du transport et des lâchers de gibiers à plumes vivants
 - la chasse au gibier à plumes reste autorisée en veillant à respecter des mesures de biosécurité adaptées par les chasseurs

- surveillance des élevages de gibiers à plumes situés dans la ZCT-FS
- régulation et limitation de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

La ZCT-FS pourra être levée après une période minimale de 21 jours suivants la détection du dernier oiseau sauvage contaminé, sous réserve d'une évolution favorable de la situation épidémiologique.

Des informations générales sont disponibles sur les sites internet suivants:

- sur le virus de l'influenza aviaire : site de l'Anses <https://www.anses.fr/fr/content/linfluenza-aviaire-en-6-questions>
- sur la situation sanitaire en France: site du ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- sur la situation dans les Pyrénées-Atlantiques : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Renforcement des mesures de biosécurité en élevages et dans les basses-cours

Considérant cette situation sanitaire, en dehors de la zone de contrôle temporaire, tout détenteur de volailles, professionnel ou particulier, doit être sensibilisé et appliquer des mesures de protection de ses animaux :

- renforcement de la surveillance pour une détection précoce d'une introduction du virus en élevage, le cas échéant alerte sans délai un vétérinaire dès les 1^{ers} signes cliniques, mortalités anormales ou paramètre d'élevage défavorable (baisse de consommation d'eau, d'aliment, chute de ponte) ;
- strict respect des mesures de biosécurité ;
- si possible, protection des points d'abreuvement et d'alimentation vis-à-vis de l'avifaune sauvage, mise sous filets/sous abri des volailles.

Contacts :

Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05 47 41 33 80

Office Français de la Biodiversité - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques (OFB-SD64) :

sd64@ofb.gouv.fr / 05 59 98 25 77

Préfecture :

Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)